

# AUTORISATION DE REJET

ENTRE

Le Syndicat d'Assainissement de la Région de Château-Thierry (S.A.R.C.T.)  
dont le Siège Social est :  
Rue de la Plaine – ZI – B.P. 20287 – 02406 CHATEAU-THIERRY CEDEX

représenté par M. André SIMON, son Président,  
dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 16 octobre 2002  
ci-après dénommé « **LA COLLECTIVITE** »

d'une part,

ET

QUALIPAC Château-Thierry  
Zone Industrielle  
20 avenue de l'Europe  
02407 CHATEAU-THIERRY  
(Siège Social à 44 Allées Léon Gambetta 92110 CLICHY)

représenté par M. Victor ARQUE, son Directeur  
ci-après dénommé « **L'INDUSTRIEL** »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**LA COLLECTIVITE** accepte de recevoir dans son réseau d'assainissement, puis de traiter dans sa station d'épuration, les effluents en provenance de **L'INDUSTRIEL**.

Cette convention ne dispense pas **L'INDUSTRIEL** de prendre en compte la réglementation existante, tant au titre :

- du raccordement sur un réseau public (règlement sanitaire départemental ou communal)
- de la réglementation des installations classées « environnement » actuelle ou future qui pourrait exister dans son secteur d'activité.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente autorisation fixe les conditions techniques, administratives du rejet des eaux usées de **L'INDUSTRIEL** dans le réseau public d'assainissement.

**L'INDUSTRIEL** est, par ailleurs, soumis aux clauses générales du règlement du Syndicat d'Assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique dans la présente convention.

## **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

### **2.1 - Nature des activités**

**L'INDUSTRIEL** assure la production de bouchons, de capsules de coiffe, de mécanismes de rouge à lèvres et de boîtiers de maquillage en matière plastique qui entrent dans deux grandes catégories : mass-market et cosmétiques.

Pour son activité **L'INDUSTRIEL** emploi environ 200 personnes et des intérimaires si besoin. Ils travaillent en 3 x 8.

En raison de ses activités l'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 28/10/2005 l'autorisant à exploiter des installations de transformation de polymères et d'un arrêté complémentaire le 21/11/2012.

### **2.2 - Usage de l'eau**

- Usages domestiques,
- Refroidissement des outillages permettant à la matière de passer de l'état pâteux à l'état solide,
- Essais incendie (sprinklers).

Ces deux dernières catégories d'eau ne reviennent pas dans le réseau du SARCT.

Les eaux de lavages des sols sont stockées puis retraitées par une entreprise extérieure.

Annexe n°1 : synoptique de l'usage de l'eau

### **2.3 - Liste des produits polluants utilisés par L'INDUSTRIEL**

Les peintures, solvants et autres produits à « risques » utilisés par **L'INDUSTRIEL** sont stockés sur des bacs de rétention. Leur transport vers les ateliers d'utilisation se fait sur des chariots munis de rétention. De plus, il n'existe qu'un seul siphon qui permet l'accès des eaux au réseau d'eaux usées et il se trouve dans les toilettes. Une plaque d'obturation peut être prévue afin d'obturer le siphon et d'éviter un éventuel rejet dans le réseau du SARCT.

### **2.4 - Prélèvement d'eau**

**L'INDUSTRIEL** déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du réseau d'eau potable communal.

### **2.5 - Identification des points de rejet**

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux est annexé à la présente autorisation (Annexe n°2). Sur ce plan sont notés les différents points de rejets des effluents. Le volume d'effluents rejeté ne doit pas être supérieur au volume d'eau potable prélevé.

### **2.6 - Mise à jour**

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par **L'INDUSTRIEL** au moment de chaque modification de ses installations, et ceci fera l'objet d'une modification de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles**

### **3.1 - Prescription générale**

Les effluents industriels doivent, comme prévu dans le règlement général d'assainissement :

- Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - de nuire à la conservation des ouvrages,
  - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,

- de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques, et à la dévotion finale des boues produites,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale, est contraire à l'esprit de la présente autorisation et est proscrite.

Les effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant dans la liste ci-dessous, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle fixée réglementairement :

- alachlore,
- diphenyléthers bromés,
- C10-13-chloroalcanes,
- Chlorphenvinos,
- Chlorpiryfos,
- di(2-éthyl-héxyl)phtalate (DEHP),
- Diuron,
- Fluoranthène,
- Isoproturon,
- Nonylphénols,
- Octylphénols,
- Pentachlorobenzène,
- Composés du tributylétain.

### **3.2 - Prescription particulière**

Les eaux qui sont rejetées dans le réseau d'assainissement du SARCT sont uniquement des eaux usées de type « domestiques », elles ne subissent donc pas de prétraitement préalable.

### **3.3 - En cas de pollutions accidentelles**

Toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement.

En cas de pollution accidentelle provoquée par **L'INDUSTRIEL**, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en place.

Tous ces éléments devront être communiqués au plus vite au 03.23.83.08.92.  
(Annexe n°3 : procédure P14 SARCT)

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

La redevance qui est appliquée actuellement sera maintenue (redevance appliquée aux usagers domestiques) du fait des caractéristiques de l'effluent.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La présente autorisation est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de sa signature.  
Si **L'INDUSTRIEL** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à **LA COLLECTIVITE**, par écrit, 3 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, **L'INDUSTRIEL** devra en informer **LA COLLECTIVITE**.

Toute modification apportée par **L'INDUSTRIEL**, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de **LA COLLECTIVITE**.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente autorisation pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

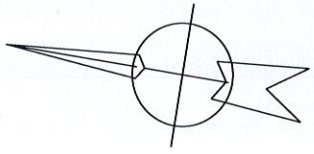
Fait à Château-Thierry,  
le

Pour QUALIPAC Château-Thierry  
M. ARQUE, son Directeur

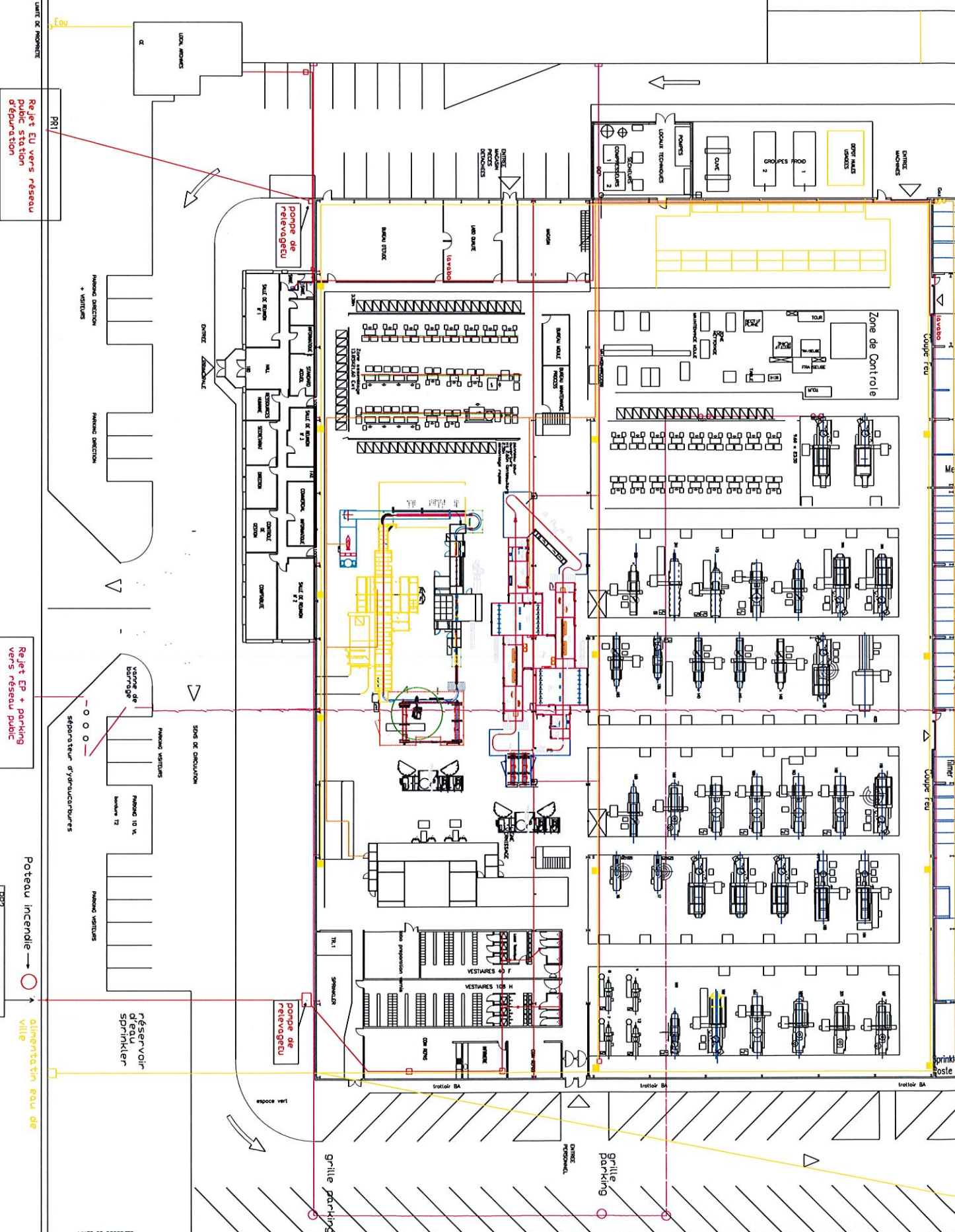
Pour le S.A.R.C.T.  
M. SIMON, son Président

(Cachet et signature)

(Cachet et signature)



1500 KVA  
20.000 V  
EDF



Rejet EU vers réseau  
public station  
dépuration

avenue de l'Europe

Rejet EP + parking  
vers réseau public

Poteau incendie →  
Rejet EU vers réseau  
public station  
dépuration

alimentation eau de  
ville

LIMITE DE PROPRIETE

sprinkler  
poste

**Dispositions et consignes à respecter en cas de rejet non conforme dans le réseau d'eaux usées du S.A.R.C.T.**

**INFORMATIONS DONNEES AUX INDUSTRIELS  
EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

**1. Dispositions générales**

L'industriel devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout déversement accidentel tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres susceptibles d'être à l'origine d'une pollution pouvant altérer le traitement de la station d'épuration et mettre en danger les agents travaillant sur le réseau du S.A.R.C.T.

**2. Consignes en cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle dans le réseau d'eaux usées, l'industriel devra avertir le S.A.R.C.T. dans les délais les plus brefs et lui fournir tous les renseignements connus dont il dispose, permettant de déterminer les mesures à mettre en place immédiatement.

**N° D'APPEL DU S.A.R.C.T.  
DE JOUR COMME DE NUIT**

**☎ 03.23.83.08.92**

Version : B	Date : Février 2003	Page : 1/1
Rédigé par Maurice CHEVALLIER Olga ROUCHAUSSE	Vérifié par Marie-Jeanne MENSA	Approuvé par André SIMON